

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE STORNOWAY**

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Stornoway, tenue au lieu ordinaire des séances, au 507, Route 108 Ouest, le **23 février 2022** à 19 h 15, à laquelle sont présents :

Siège #1 - Linda Bouchard
Siège #2 - Renald Béliveau
Siège #3 - Richard Boivin
Siège #4 - Réal Cameron
Siège #5 - Réjean Boulanger
Siège #6 - Rachelle Audet

Est/sont absents(es) les conseillers(ères) :

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Martine Brouard. Lynda Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente et agit à titre de secrétaire.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte.

**CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET
OUVERTURE DE SÉANCE**

L'avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil. Art. 156 CM.

Après la vérification, du quorum et de la notification de l'avis de convocation de la séance extraordinaire à tous les membres du conseil, la mairesse déclare la séance ouverte.

2 - Renonciation de l'avis à convocation

La procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance. Les conseillers ne désirent pas ajouter de sujets à l'ordre du jour.

2022-02-41

3 - Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Réal cameron

QUE le conseil municipal de Stornoway adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4 - Varia

Aucun sujet ajouté.

2022-02-42

5 - Résolution d'adoption du règlement #2022-532 afin de déterminer les taux de taxes, les taux de charges pour l'exercice 2022 et pour fixer les conditions de perception

RÈGLEMENT AFIN DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, LES TAUX DE CHARGES POUR L'EXERCICE 2022 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE

PERCEPTION

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite une tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Renald Béliveau, conseiller(ère), à la séance ordinaire tenue le 7 FÉVRIER 2022;

2022-02-27

Il est proposé par Réjean BoulangerRéjeab

QUE le conseil de la municipalité de Stornoway ordonne et statue par le présent règlement numéro 2022-532 ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3 : TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2022 est fixé à 0,85 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour chaque immeuble situé sur le territoire de la municipalité, incluant les exploitations agricoles.

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

ARTICLE 4: TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE FOURNITURE D'EAU POTABLE *

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de fourniture d'eau potable, soit la somme de 400 \$, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, susceptible d'être habité et de recevoir le service, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation, pour l'année 2022, est déterminé en multipliant le tarif de 133,34 \$ par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble selon ce qui suit :

Résidence unifamiliale : 1 unité

Immeuble à 2 logements : 2 unités

Immeuble à 3 logements : 3 unités

Chalet : 1 unité

Commerces : 1 unité

Bureau d'affaires : 1 unité

Résidence et commerce : 1 unité

Résidence et bureau d'affaires : 1 unité

Industrie de – 50 employés : 2 unités

Industrie de + 50 employés : 3 unités

*Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT*

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'entretien du réseau d'égout, soit la somme de 21 663 \$, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation, pour l'année 2022, est déterminé en multipliant le tarif de 191,71 \$ par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble selon ce qui suit :

Résidence unifamiliale : 1 unité

Immeuble à 2 logements : 1,5 unité

Immeuble à 3 logements : 2 unités

Commerce : 1,5 unité

Bureau d'affaires : 1 unité

Résidence et commerce : 1,5 unité

Résidence et bureau d'affaires : 1,5 unité

Industrie de – 50 employés : 2 unités

Industrie de + 50 employés : 4 unités

*Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6 : TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES *

Le paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets, soit la somme de 40 506 \$ est réparti, exploitation agricole ou pas, comme suit :

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi en fonction du nombre de bac ou de conteneur fourni ou utilisé pour chaque immeuble.

Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

1. Par bac : 118,44 \$

2. Par conteneur :

Contenant d'une capacité de 2 verges³ = 9 bacs

Contenant d'une capacité de 4 verges³ = 18 bacs

Contenant d'une capacité de 6 verges³ = 27 bacs

Contenant d'une capacité de 8 verges³ = 36 bacs

*Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7 : TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION *

Le paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables, soit la somme de 5249 \$ est réparti, exploitation agricole ou pas, comme suit:

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi en fonction du nombre de bac ou de contenant fourni ou utilisé pour chaque immeuble.

Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

1. Par bac : 16,36 \$

2. Par conteneur :

Contenant d'une capacité de 2 verges³ = 9 bacs

Contenant d'une capacité de 4 verges³ = 18 bacs

Contenant d'une capacité de 6 verges³ = 27 bacs

Contenant d'une capacité de 8 verges³ = 36 bacs

*Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8 : TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION DES PLASTIQUES AGRICOLES *

Le paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement de transport et de disposition des matières de récupération de plastiques agricoles, soit la somme de 1 992.55 \$ répartie, comme suit :

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables de plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un établissement agricole enregistré utilisant les plastiques agricoles pour la conservation du fourrage, une compensation selon le conteneur fourni pour la récupération de ces plastiques. Le montant de la compensation est établi en fonction de la grosseur du conteneur fourni ou utilisé pour chaque immeuble desservi.

Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

Par conteneur :

Contenant d'une capacité de 2 verges³ = 210,68 \$

Contenant d'une capacité de 4 verges³ = 398,11 \$

Contenant d'une capacité de 6 verges³ = 565,86 \$

Contenant d'une capacité de 8 verges³ = 818,01 \$

*Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9 : TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES *

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières organiques, soit la somme de 17 706 \$, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation est établi à 62,24 \$ par bac fourni pour chaque immeuble.

*Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 10 : TARIF POUR LA FOURNITURE DES BACS ROULANTS ADDITIONNELS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES, LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES MATIÈRES ORGANIQUES

Le tarif pour l'achat des bacs roulants ADDITIONNELS utilisés pour les services visés aux articles 6, 7 et 9 est fixé à 100 \$ par bac plus 10%.

Aucun coût pour le remplacement d'un bac ou de pièce.

ARTICLE 11 : TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES BOUES D'INSTALLATIONS SEPTIQUES *

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement des boues septiques, soit la somme de 14 220 \$, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation, pour l'année 2022, est déterminé en multipliant le tarif de 76,86 \$ par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble selon ce qui suit :

Résidence unifamiliale : 1 unité

Immeuble à 2 logements : 1 unité

Immeuble à 3 logements : 1 unité

Chalet : 1 unité

Commerces : 1 unité

Bureau d'affaires : 1 unité

Résidence et commerce : 1 unité

Résidence et bureau d'affaires : 1 unité

Industrie de – 50 employés : 2 unités

Industrie de + 50 employés : 3 unités

*Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 12 : NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû le 10 avril 2022, le second versement le 15 mai 2022, le troisième versement le 19 juin 2022, le quatrième versement le 7 août 2022, le cinquième versement le 11 septembre 2022 et le sixième versement le 23 octobre 2021. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 13 : SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES ET CORRECTION AU RÔLE D'ÉVALUATION

Les suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à

une correction au rôle d'évaluation, sont payables en deux versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et le second versement quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de supplément de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 14 : PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le conseil décrète que selon l'article 5 du règlement 95-315, seul le montant du versement échu sera exigible en intérêt au taux de quinze pour cent (15 %) par année.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Stornoway, ce 23 février 2022

Martine Brouard
Mairesse

Lynda Fillion
Directrice générale/Greffière-trésorière

Avis de motion : 7 février 2022

Adoption : 23 février 2022

Entrée en vigueur : 24 février 2022

Publication : 24 février 2022

6 - Dépôt de la liste des arrérages dus à la municipalité

La liste des personnes endettées envers la municipalité est déposée

2022-02-43

7 - Résolution pour autoriser l'envoi par courrier recommandé un avis aux propriétaires en défaut de non-paiement de taxes 2020-2021

CONSIDÉRANT QU'afin d'éviter toute mésentente entre le contribuable et la municipalité, un dernier avis va être envoyé à tout contribuable dont le nom apparaît sur la liste des immeubles préparés en vertu de l'Article 1022 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'afin de se prémunir d'une contestation de la mise en vente par le propriétaire, cet avis sera envoyé par courrier recommandé;

Il est proposé par Richard Boivin

QUE le conseil municipal de Stornoway autorise l'envoi d'un dernier avis aux propriétaires, dont le nom apparaît sur la liste des immeubles, préparés en vertu de l'Article 1022 du Code municipal;

QUE le montant soit pris à même les sommes budgétées dans le poste *Poste n°02-130-00-321*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8 - Période des questions

Aucune question de l'assistance.

2022-02-44

9 - Clôture et levée de la séance

Il est proposé par R  al Cameron et r  solu unanimement que cette s  ance extraordinaire soit lev  e    19 h 20.

Adopt  e    l'unanimit   des conseillers

Martine Brouard,
Maire

Lynda Fillion,
Directrice g  n  rale
et secr  taire-tr  sori  re

Je, Martine Brouard, mairesse, atteste que la signature du pr  sent proc  s-verbal   quivaut    la signature par moi de toutes les r  solutions qu'il contient au sens de l'art  cle 142 (2) du Code municipal.